



**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE
MARSEILLE**

N° 09MA01499

**ASSOCIATION CHABANNAISE POUR
LA QUALITÉ DE VIE ET AUTRES**

M. Massin
Rapporteur

M. Bachoffer
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Marseille

(1^{ère} chambre)

Audience du 17 mars 2011
Lecture du 31 mars 2011

68-03-03

Vu la requête, enregistrée le 27 avril 2009, présentée pour l'ASSOCIATION CHABANNAISE POUR LA QUALITE DE VIE (A.C.Q.V.I.E.), dont le siège est sis chez Nadine Alcazar les Jas à Châteauneuf Val Saint-Donnat (04200), agissant par son président, pour M. Claude BERNARD, demeurant Le Jas du Cœur à Châteauneuf Val Saint-Donnat (04200), pour M. Jean-Marc GUBIERREZ, demeurant le Quartier le Thoron à Châteauneuf Val Saint-Donnat (04200), pour Mme Isabelle GUIOT-PIN demeurant Jas de l'Amagnon à Châteauneuf Val Saint-Donnat (04200), et pour Mme Paulette VOGADE demeurant le Thoron à Châteauneuf Val Saint-Donnat (04200) par Me Sebag ; l'ASSOCIATION CHABANNAISE POUR LA QUALITE DE VIE ET AUTRES demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement du 25 février 2009 par lequel le tribunal administratif de Marseille a rejeté leur demande dirigée contre l'arrêté du 23 février 2007, par lequel le préfet des Alpes de Haute-Provence a délivré un permis de construire à la société Eco Delta Développement pour la construction de 5 éoliennes d'une hauteur de 125 m, sur un terrain sis les Marines à Châteauneuf Val Saint-Donnat (04200) ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir ce permis de construire ;

3°) de mettre à la charge solidaire de l'Etat et de la société Eco Delta Développement la somme de 8 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- la requête d'appel est recevable ;
- le jugement est irrégulier ; il n'a pas été statué sur le moyen tiré de l'absence de sanction assortissant les conventions annexées au permis de construire ;
- l'étude d'impact est insuffisante ;

- en dépit des recommandations du guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens édité par le ministre de l'écologie et du développement durable, il n'y a pas eu de réelle concertation préalable ;
- l'éloignement des habitations n'est pas « au minimum de 500 mètres, d'où un effet sonore acceptable » ;
- l'étude d'impact souligne à la page 79 que « l'implantation des éoliennes semble acceptable au regard des objectifs paysagers définis par l'atlas des paysages ; ce document, édité par le département des Alpes de Haute-Provence place le site des Marines à Châteauneuf Val Saint-Donnat parmi les sites remarquables que le guide ministériel de l'étude d'impact assimile à des paysages à sensibilité très forte qui ne sont pas a priori favorables à l'installation de machines ;

- il existe des approximations sur la sismicité, notamment en ce qui concerne la distance d'implantation de la première éolienne, à une distance minimum de 100 mètres de la falaise à l'ouest du site, ou de 150 mètres ?
 - les caractéristiques du socle de chacune des éoliennes sont annoncées comme devant avoir une surface de 100 m² ou de 150 m² ; l'étude d'impact est quasi silencieuse sur les fondations et leur profondeur ;
 - s'agissant de l'hydrologie, il existe des contradictions entre l'étude reproduite à la page 6.08 de l'étude d'impact et celles de l'étude Durozoy ;
 - le jugement ne démonte pas les critiques d'insuffisance qui sont articulées contre l'étude d'impact dans la contre étude d'impact ;
- l'enquête publique est irrégulière ;
- en ne précisant pas la composition du dossier soumis à enquête publique, ni les textes la régissant, elle méconnaît l'article R. 123-6 du code de l'environnement ; cette omission ne peut être régularisée à posteriori par la production par la société Eco Delta Développement d'une pièce intitulée « éléments juridiques et administratifs » du 19 septembre 2006 alors que le rapport d'enquête a été déposé le 9 août 2006, ni par la production par le préfet d'une note du 23 mai 2008 du directeur départemental de l'équipement ;
 - le rapport du collège des commissaires enquêteurs est insuffisant ; le PV des observations et documents hostiles et un mémoire en réponse, mentionnés par le rapport du collège des commissaires enquêteurs n'ont pas été communiqués ;
 - les commissaires enquêteurs ont manqué d'impartialité ;
- la consultation de la commission départementale des sites a été viciée ;
- 24 personnes ont participé à la réunion du 20 décembre 2006, sans qu'il soit établi que ces personnes avaient qualité pour y siéger, mais seulement 20 voix ont été décomptées ;
 - on ne sait pas si les quatre personnes qui ont siégé irrégulièrement se retrouvent parmi les votants ;
 - l'annonce par le préfet de l'existence de conventions destinées à prendre en compte les observations faites au cours de la réunion a été déterminante pour entraîner l'avis favorable de la commission ; mais ces conventions ne sont assorties d'aucune sanction ;
- le permis de construire méconnaît le plan d'occupation des sols ;
- les éoliennes sont implantées en zone ND qui est une « zone de protection de la nature, de conservation du site, du paysage, de préservation de la qualité de l'environnement, ainsi que de protection contre les risques naturels. » ;
 - il est difficile de croire que lors de l'élaboration du plan d'occupation des sols, il a pu être envisagé que seraient implantées en zone ND des édifices de 125 mètres de haut, bruyants et perturbants pour l'avifaune ;
 - il n'est pas établi que la ferme éolienne soit compatible avec la préservation de la qualité de l'environnement, la protection de la nature, la conservation du site et des paysages, alors que le rapport de présentation du plan d'occupation des sols indique : « la dimension de la zone ND, qui représente 85 % du territoire communal est significative de la volonté municipale de protéger le milieu naturel et la qualité de l'environnement. Dans cette zone toute forme de construction nouvelle est interdite, hormis celles strictement nécessaires à l'exploitation du milieu et à la conservation du patrimoine bâti existant. » ;
- les travaux rendus nécessaires pour permettre l'accès au chantier sont d'une telle ampleur qu'ils ne peuvent être regardés comme de simples modalités d'exécution ; il y a erreur manifeste d'appréciation à ne pas en tirer la conséquence ;
- le préfet n'a pas pris en compte les obstacles relatifs aux accès, aux taux de mortalité des chiroptères, au suivi acoustique et aux mesures de réception et qui s'est contenté de conventions vagues, dépourvues de toute sanction, sans assortir le permis de construire de prescriptions spéciales a commis une erreur de droit et a méconnu les articles R. 111-2 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu, enregistré au greffe de la cour le 31 août 2009, le mémoire présenté pour la société Eco Delta Développement par Me Grimaldi ; la société Eco Delta Développement conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête ; à titre subsidiaire, elle conclut à son rejet ; en tout état de cause, elle demande la condamnation solidaire des requérants à lui verser la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la requête d'appel est irrecevable ;
 - elle est tardive ;
 - elle méconnaît l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ;
- la demande de première instance était irrecevable ;
 - elle méconnaît l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ;
 - elle est tardive ;
 - l'ASSOCIATION CHABANNAISE POUR LA QUALITE DE VIE n'a pas intérêt pour agir ; il n'est pas justifié la qualité de son représentant pour ester en justice ;
 - les personnes physiques ne justifient d'aucun élément établissant l'existence de leur intérêt à agir ;
 - une convention annexée au permis de construire a été conclue sur cette question ;
 - le droit des contrats permet d'obtenir l'exécution des obligations dès lors qu'une inexécution est constatée ;
 - les éventuelles difficultés au chantier n'ont pas été prises en compte dans l'appréciation des conditions d'accès à l'ouvrage réalisé ;
- les conventions conclues avec le pétitionnaire ne sont pas entachées d'erreur de droit ;
 - ces conventions, qui sont expressément visées par le permis de construire, constituent des contraintes s'imposant au pétitionnaire ;
 - l'article L. 111-14-2 du code de l'urbanisme ne peut justifier un refus de permis de construire ;

Vu, enregistré au greffe de la cour le 24 septembre 2010, le mémoire présenté pour le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ; le ministre conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- le jugement est régulier ; la circonstance que le pétitionnaire ne respecte pas ses engagements après la délivrance du permis de construire est sans incidence sur la régularité de l'avis de la consultation de la commission des sites et sur la légalité du permis de construire en litige ; le jugement n'était pas tenu de répondre à ce moyen inopérant ;
- même si la construction projetée vise la satisfaction de besoins publics, elle ne peut être regardée comme une opération d'aménagement, le projet n'est pas soumis à l'obligation de concertation posé par l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ;
- l'étude d'impact est suffisante ;
 - s'agissant des fondations, il n'existe pas de contradiction dans l'étude d'impact entre la surface de 100 m² qui est mentionnée à la page 13 à titre d'illustration et la surface de 150 m² qui est préconisée à la page 77 ;
 - s'agissant de l'implantation des éoliennes, il n'existe pas de contradiction dans l'étude d'impact entre la mention à la page 59 d'un recul d'au moins 100 mètres par rapport au bord de la falaise et le projet de l'implantation à 150 mètres par rapport au bord de la falaise ;
 - la question des effets sur l'hydrologie résultant d'éventuelles fuites d'huile et les possibilités d'écoulement a été approfondie par la société Eco Delta Développement, ainsi qu'il ressort de ses engagements à la suite du rapport de l'enquête publique ; la petite surface comprise dans le périmètre éloigné de protection de la source de Thoron, à l'intérieur de la parcelle où sera installé le parc éolien, est située en dehors de tous les travaux d'implantation des éoliennes et de la piste d'accès au parc éolien ;

- les éléments essentiels pour permettre d'apprécier les conséquences du projet sur l'ensemble de l'environnement ont été mentionnés par l'étude d'impact ;
- l'étude d'impact est régulière ;
 - l'ensemble des pièces devant figurer dans le dossier d'enquête publique, et notamment la mention des textes qui régissent l'enquête publique prévue au 7° de l'article R. 123-6 du code de l'environnement, étaient comprises dans le dossier soumis à enquête ;
 - l'article R. 123-22 du code de l'environnement n'impose pas aux commissaires enquêteurs de mentionner le contenu des documents qui leur ont été soumis, ni même de les joindre à leur rapport ;
 - il ne ressort d'aucun passage du rapport que les commissaires enquêteurs auraient fait preuve de partialité ;
 - parmi les 24 participants à la réunion de la commission départementale des sites figuraient plusieurs membres d'un même service qui avaient qualité pour siéger mais, seule une voix a été exprimée par ce service, ce qui explique la différence entre le nombre de participants et le nombre de votants ;
 - ni l'atlas des paysages du département, ni le guide ministériel de l'étude d'impact n'ont de valeur réglementaire ;
 - les requérants ne justifient pas leurs calculs quant à la distance entre les éoliennes et les habitations ; ils ne produisent aucun élément établissant le caractère probant de l'étude Dia-Top ;
 - les éoliennes doivent être regardées comme des ouvrages techniques d'intérêt public au sens du règlement du plan d'occupation des sols ; dès lors que les éoliennes sont compatibles avec les occupations du sol destinées à l'exploitation du milieu, elles peuvent être autorisées en zone ND ;
 - le moyen tiré des difficultés d'acheminement du matériel nécessaire à la construction concerne les modalités d'exécution du permis de construire et est sans incidence sur sa légalité ;
 - le moyen tiré de la méconnaissance des articles R. 111-2, R. 111-3-2, R. 111-4, R. 111-14-2, R. 111-15 et R. 111-21 du code de l'urbanisme ne sont pas assortis de précision suffisantes permettant d'en apprécier le bien fondé ; le permis de construire est assorti de prescriptions spéciales ;

Vu, enregistré au greffe de la cour le 27 septembre 2010, le mémoire présenté pour l'ASSOCIATION CHABANNAISE POUR LA QUALITE DE VIE ET AUTRES ; les requérants concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens que la requête ;

Ils soutiennent en outre que :

- la requête d'appel est recevable ;
 - elle n'est pas tardive ;
 - l'article R. 600-1 a été respecté ;
- la demande de première instance était recevable ;
 - elle n'était pas tardive ;
 - les éoliennes sont visibles depuis les domiciles des requérants ;
- le permis de construire méconnaît l'article L. 145-3 II du code de l'urbanisme ;
 - le site des Marines est un espace caractéristique du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
 - la construction des éoliennes porte une atteinte irrémédiable à ce site ;
- le permis de construire méconnaît les articles 7 et ND 11 du règlement du plan d'occupation des sols et l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ;
 - 19 communes sont directement impactées et 10 subissent un impact négatif ;
- les éoliennes font peser un risque d'accident sur les plus proches riverains ;
 - la distance minimale de 500 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation a été intégrée dans le code de l'environnement ;

- les mesures effectuées par la société Dia-Top, qui ne sont pas sérieusement contestées, font apparaître que les éoliennes 1 et 2 sont implantées à moins de 500 mètres de la ferme du Jas du Cœur et de celle de Le Thoron ;

Vu, enregistré au greffe de la cour le 22 novembre 2010, le mémoire présenté pour la société Eco Delta Développement ; la société Eco Delta Développement persiste en ses précédentes écritures ;

Elle soutient que :

- faute de mesures préalables, les éléments portés au dossier ne permettent pas de considérer que le projet s'inscrit dans un espace caractéristique du patrimoine naturel et culturel montagnard ; l'étude d'impact prévoit des mesures réductrices et des mesures compensatoires ;
- le permis de construire ne méconnaît pas l'article 7 du règlement du plan d'occupation des sols ; une éolienne n'est pas composé de matériaux innovants et ne constitue pas une technologie innovante ;
- le permis de construire ne méconnaît pas l'article ND11 du règlement du plan d'occupation des sols, ni l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ;
- le permis de construire ne présente pas un risque pour la sécurité publique ;

Vu, enregistré au greffe de la cour le 11 mars 2011, le mémoire présenté pour l'ASSOCIATION CHABANNAISE POUR LA QUALITE DE VIE ET AUTRES ; l'ASSOCIATION CHABANNAISE POUR LA QUALITE DE VIE ET AUTRES concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens que la requête ;

Ils soutiennent en outre que pour pallier le caractère lacunaire de l'étude d'impact, les mémoires en défense se réfèrent à des éléments commandés par le pétitionnaire, postérieurement à l'enquête publique, sans justifier qu'ils ont été joints à l'étude d'impact ;

Vu, enregistré au greffe de la cour le 14 mars 2011, le mémoire présenté pour la société Eco Delta développement ;

Vu, enregistré au greffe de la cour le 16 mars 2011, le mémoire en production de pièces présenté pour la société Eco Delta développement ;

Vu, enregistré au greffe de la cour le 18 mars 2011, la note en délibéré présentée pour la société Eco Delta développement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 relatif au rapporteur public des juridictions administratives et au déroulement de l'audience devant ces juridictions, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2009 pris par le vice-président du Conseil d'Etat autorisant la cour administrative d'appel de Marseille à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 mars 2011 :

- le rapport de M. Massin, rapporteur ;
- les conclusions de M. Bachoffer, rapporteur public ;
- les observations de Me Porta, pour l'ASSOCIATION CHABANNAISE POUR LA QUALITE DE VIE ET AUTRES ;
- et les observations de Me Grimaldi, pour la société Eco Delta Développement ;

Considérant que par un jugement du 25 février 2009, le tribunal administratif de Marseille a rejeté la demande de l'ASSOCIATION CHABANNAISE POUR LA QUALITE DE VIE ET AUTRES dirigée contre l'arrêté du 23 février 2007, par lequel le préfet des Alpes de Haute-Provence a délivré un permis de construire à la société Eco Delta Développement pour la construction de 5 éoliennes sur un terrain sis les Marines à Châteauneuf Val Saint-Donnat (04200) ; que l'ASSOCIATION CHABANNAISE POUR LA QUALITE DE VIE ET AUTRES interjettent appel de ce jugement ;

Sur les fins de non recevoir opposées par la société Eco Delta développement :

Considérant, en premier lieu, que le jugement a été notifié le 28 février 2009 aux demandeurs de première instance personnes physiques et le 10 mars 2009 à l'ASSOCIATION CHABANNAISE POUR LA QUALITE DE VIE ; que le mémoire d'appel a été enregistré le 27 avril 2009 au greffe de la cour administrative d'appel ; que, par suite, la fin de non recevoir tirée de la tardiveté de la requête doit être écartée ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme dans sa version alors en vigueur : « En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un document d'urbanisme ou d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un document d'urbanisme ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif (...). » ; que les obligations de notification prescrites par ces dispositions se limitent au recours lui-même, à l'exclusion des pièces qui pourraient être jointes ; que, par suite, la société Eco Delta développement n'est pas fondée à soutenir que l'absence de notification des pièces jointes à la requête qui lui a été notifiée rendrait irrecevable cette dernière ;

Sur la recevabilité de la demande de première instance :

Considérant que l'ASSOCIATION CHABANNAISE POUR LA QUALITE DE VIE dont les statuts ne précisent pas les limites géographiques du champ d'action qu'elle se fixe n'a pas d'intérêt pour agir contre un permis de construire délivré par le préfet des Alpes de Haute-Provence pour la construction de 5 éoliennes à Châteauneuf Val Saint-Donnat ;

Considérant, en revanche, que M. Claude BERNARD qui demeure Le Jas du Cœur à Châteauneuf Val Saint-Donnat, et M. Jean-Marc GUBIERREZ et Mme Paulette VOGADE qui demeurent le Thoron à Châteauneuf Val Saint-Donnat, à une distance moyenne d'environ 500 mètres du parc éolien justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour agir contre le permis de construire en litige ;

Sur la légalité du permis de construire en litige :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme dans sa version alors en vigueur : « III. – Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants (...). » ; qu'en application de ces dispositions, il peut être dérogé à la règle d'urbanisation en continuité pour les installations ou équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, à condition que l'importance et la destination du projet le justifient ; qu'en l'espèce, ce projet, qui se limite à la construction de cinq éoliennes en dehors des zones urbanisées, sans qu'il existe à la date de la décision attaquée de plan relatif à la concentration de ce type d'équipements dans le secteur de Châteauneuf Val Saint-Donnat, ni de zone définie de développement de l'éolien, entraîne un mitage de l'espace non urbanisé, dont il n'est pas démontré qu'il réponde à un besoin réel identifié permettant, comme il est soutenu, de regarder cette installation comme présentant un intérêt public ; que, par suite, les caractéristiques de ce projet ne lui permettent pas de déroger à la règle d'urbanisation en continuité et le permis de construire en litige méconnaît l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article ND1-b du règlement du plan d'occupation des sols : « Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol suivants : (...) Excepté dans les secteurs NDa et NDv, les constructions et installations classées soumises à déclaration ou non classées, strictement nécessaires à l'exploitation du milieu, pourvu qu'elles respectent le milieu naturel et s'y intègrent et que leur implantation ne nuise pas à la sauvegarde et à la qualité des sites ; (...) Excepté dans les secteurs NDa et NDv, les ouvrages techniques d'intérêt public, à condition qu'ils soient compatibles avec les occupations du sol destinées à l'exploitation du milieu, notamment vis-à-vis des nuisances engendrées (...). » ; qu'aux termes de l'article ND2 : « Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article NDI » ; que, dans sa rédaction actuelle, le règlement du plan d'occupation des sols qui ne prévoit pas de secteur spécifique adapté à l'implantation d'aérogénérateurs, n'admet l'implantation d'ouvrages techniques d'intérêt public que si elle est compatible avec les occupations du sol destinées à l'exploitation du milieu, notamment vis-à-vis des nuisances engendrées ; que, d'une part, la société Eco Delta Développement ne démontre pas le caractère d'intérêt public de l'implantation de cinq éoliennes isolées sur le plateau des Marines et, d'autre part, le milieu est actuellement exploité par la pâture de troupeaux, ainsi que cela ressort notamment du rapport d'enquête ; que, compte tenu des effets du mouvement et du bruit que la rotation des pales des éoliennes risque de causer aux troupeaux, il n'est pas établi par le dossier que l'implantation de celles-ci serait compatible avec les occupations du sol destinées à l'exploitation du milieu ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Claude BERNARD, M. Jean-Marc GUBIERREZ et Mme Paulette VOGADE sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Marseille a rejeté leur demande ;

Considérant que pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens soulevés par M. Claude BERNARD, M. Jean-Marc GUBIERREZ et Mme Paulette VOGADE n'est de nature en l'état de l'instruction à entraîner l'annulation du permis de construire attaqué ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de M. Claude BERNARD, M. Jean-Marc GUBIERREZ et Mme Paulette VOGADE, qui ne sont pas la partie perdante, la somme que demande la société Eco Delta Développement au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge respective de l'Etat et de la société Eco Delta Développement la somme globale de 1 000 euros à payer à M. Claude BERNARD, M. Jean-Marc GUBIERREZ et Mme Paulette VOGADE au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du tribunal administratif de Marseille en date du 25 février 2009 est annulé.

Article 2 : L'arrêté du 23 février 2007, par lequel le préfet des Alpes de Haute-Provence a délivré un permis de construire à la société Eco Delta Développement pour la construction de 5 éoliennes sur un terrain sis les Marines à Châteauneuf Val Saint-Donnat (04200) est annulé.

Article 3 : Les conclusions de la société Eco Delta Développement tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La société Eco Delta Développement et l'Etat verseront la somme de 1 000 euros à M. Claude BERNARD, M. Jean-Marc GUBIERREZ, et Mme Paulette VOGADE au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

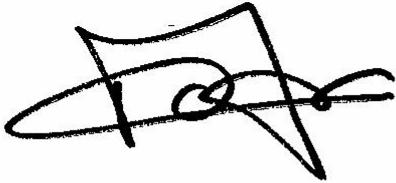
Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à l'ASSOCIATION CHABANNAISE POUR LA QUALITE DE VIE, à M. Claude BERNARD, à M. Jean-Marc GUBIERREZ à Mme Paulette VOGADE, à Mme Isabelle GUIOT-PIN, à la société Eco Delta Développement et au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Délibéré après l'audience du 17 mars 2011, où siégeaient :

- M. Lambert, président de chambre,
- M. d'Hervé, président-assesseur,
- M. Massin, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 31 mars 2011.

Le rapporteur,



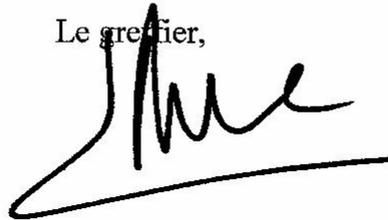
O. MASSIN

Le président,



C. LAMBERT

Le greffier,



G. BANCE

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

